

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

AVIS 2024-005

Le collège stratégique a été saisi concernant la nécessité ou non de l'immatriculation des bureaux de liaison ou bureaux de représentation d'entreprises étrangères sans établissement en France.

Contexte et définitions

1) Définition de ces implantations

Le bureau de liaison est une forme d'implantation directe d'une entreprise étrangère. Il ne dispose pas de personnalité juridique et fiscale propre. Il doit réaliser des activités exclusivement non commerciales : activités de prospection, de publicité, d'information, de stockage ou toute autre activité ayant un caractère préparatoire et auxiliaire. Par suite, il n'est soumis à aucun impôt commercial. Le responsable du bureau de liaison est généralement salarié de l'entité mère située à l'étranger. Le bureau de liaison n'est pas soumis à la procédure d'autorisation des investissements étrangers, ni à l'obligation d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS), ni à la fiscalité française.

2) Rappel concernant les différentes formes d'implantation d'une entreprise étrangère en France

Une entreprise dont le siège est situé à l'étranger peut exercer son activité sur le territoire français sous plusieurs formes (société étrangère sans établissement stable, entreprise individuelle sans établissement stable, succursale, filiale, société européenne).

En fonction de la forme de l'entreprise, les formalités à accomplir sur le guichet diffèrent. Elles sont rappelées ci-dessous.

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

L'entreprise étrangère, qu'elle soit sous forme sociétaire ou individuelle, peut exercer en France une activité sous la forme d'une **entreprise étrangère sans établissement en France (EESEF), avec ou sans salarié**. L'activité exercée sur le territoire n'est pas dirigée par une personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Pour une société, une formalité de création en France d'une « société étrangère non immatriculée au RCS » sans établissement sera réalisée sur le guichet unique des formalités d'entreprise, dès lors que cette entité dispose d'obligations fiscales et/ou sociales en France.

Pour une entreprise individuelle, une formalité de création en France d'un « entrepreneur individuel » « extension d'une entreprise étrangère » sans établissement sera réalisée sur le guichet unique des formalités d'entreprises, dès lors que cette entité dispose d'obligations fiscales et/ou sociales en France.

Ainsi, si la structure ne dispose d'aucune obligation sociale ou fiscale en France, l'EESEF n'aura pas à se faire connaître du guichet unique de formalités d'entreprise.

L'établissement (appelé aussi succursale) permet de gérer en France une activité ou un fonds de commerce distinct de l'établissement principal de l'entreprise étrangère avec une direction et une organisation matérielle propres. Il n'a cependant ni autonomie juridique (il n'a pas de personnalité morale propre), ni patrimoine distinct de celui de l'entreprise (ni biens propres, ni participation au capital en cas de société). Dirigé par un représentant légal, il fonctionne comme une agence rattachée au siège sans formalisme particulier dans la prise de décision.

La création du premier établissement de la société étrangère revient à une formalité de création d'une « société commerciale étrangère immatriculée au RCS » réalisée sur le guichet unique des formalités d'entreprise. Cet établissement est immatriculé au RCS et traité par le greffe compétent territorialement en fonction de son implantation géographique en France. A terme, le Guichet unique des entreprises permet au déclarant d'indiquer la forme juridique de la filiale dans le pays d'origine.

La filiale en France est la création d'une société juridique à part entière : la filiale dispose de biens propres et agit en son nom. Elle est soumise à la réglementation française pour les formes juridiques possibles de sociétés (SARL, SAS, SA...) et leurs conséquences fiscales et sociales.

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

Une formalité de création de société sera réalisée sur le guichet unique des formalités d'entreprises comme pour n'importe quelle société française. La filiale n'est pas identifiée en tant que telle sur le Guichet unique des entreprises.

La **société européenne** permet d'éviter à l'entreprise d'harmoniser la forme juridique de la société dans chaque pays européen où l'activité est exercée. Cette société européenne peut être créée avec un siège en France ou dans un autre pays européen.

Une formalité de création de société sera réalisée sur le guichet unique des formalités d'entreprises en choisissant « Forme juridiques étrangères » puis « Société européenne ». Le déclarant indiquera ensuite s'il s'agit d'une « extension d'une entreprise étrangère » ou non. Si le déclarant choisit non, cela signifie que la société européenne est créée avec le siège en France.

Procédure concernant les bureaux de liaison

Les implantations appelées bureaux de liaison ou bureaux de représentation ne sont pas considérées comme des établissements et ne nécessitent pas, par principe, de recourir au guichet unique afin d'être identifiées par un SIRET.

Néanmoins, l'entreprise étrangère sans établissement en France qui emploie un ou des salariés soumis au régime de la sécurité sociale française au sein d'un bureau de liaison doit pouvoir, pour la gestion de ses obligations sociales, disposer d'un SIRET.

Le SIRET à utiliser est alors celui du siège de son entreprise à l'étranger. Ainsi, lors de l'embauche du premier salarié en France, l'entreprise s'immatriculera en tant qu'EESEF et utilisera le SIRET du siège de l'entreprise à l'étranger pour réaliser une déclaration préalable à l'embauche.

Dans ce cas, si aucun SIRET n'existe, le déclarant doit réaliser une formalité sur le Guichet unique. Le déclarant indiquera lors de sa formalité qu'il n'a pas d'obligation fiscale.

Collège stratégique

Chargé du pilotage du suivi du traitement des formalités des entreprises, des autorisations d'accès à leurs activités ou d'exercice de ces activités et des reconnaissances de qualifications professionnelles, par l'organisme unique, les organismes destinataires et les autorités habilitées.

Article A123-7 du code de commerce

Le collège stratégique émet donc l'avis suivant :

Une entreprise étrangère sans établissement en France qui emploie des salariés soumis au régime de la sécurité sociale française ou qui a des obligations fiscales doit réaliser une formalité sur le Guichet unique pour immatriculer en France le siège de son entreprise à l'étranger.

La DGFIP n'est pas valideur des formalités d'entités étrangères n'ayant pas d'obligation fiscale en France, comme les bureaux de liaison.

Il n'existe pas de formalité à réaliser spécifiquement sur le Guichet Unique pour un bureau de liaison ou de représentation. Le bureau de liaison ne nécessite pas d'être identifié par un numéro SIRET qui lui serait propre.

Si le bureau de liaison emploie un salarié relevant du régime de sécurité sociale française, l'entité mère à l'étranger devra s'immatriculer sur le guichet afin d'obtenir un numéro SIRET. L'entité devra alors déclarer qu'elle n'a pas d'obligation fiscale.

Délibération du Collège stratégique en date du 30 octobre 2024

Président : Thomas COURBE

Rapporteur : Mission interministérielle relative à la simplification et à la modernisation des formalités des entreprises et de publicité légale

Cet avis sera communiqué aux membres du Comité de pilotage et à ceux du Comité des utilisateurs du guichet unique. Il fera l'objet d'une publication sur le site de la DGE.

Le Président du Collège stratégique

Signé : Thomas COURBE